



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE  
D.R.E.A.L. (DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT)  
Unité départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire n° PELREG-2017-01-05  
du **06 JAN. 2017**  
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015107-004 du 17 avril 2015  
et fixant de nouvelles prescriptions pour l'établissement de Bergerac de la S.A.S. MANUCO

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les directives n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dites directives SEVESO II et III ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties législatives et réglementaires du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et son entrée en vigueur fixée au 1er juin 2015 ;

Vu le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le libellé des rubriques n°1450, 4441, 4610 et 4735 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration sous la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la Directive Seveso II) ;

Vu le récépissé de succession délivré à la Société MANUCO S.A.S. le 12 octobre 2005 pour une partie des installations exploitées précédemment par la société Bergerac NC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°070870 du 28 juin 2007 fixant de nouvelles prescriptions à la société MANUCO S.A.S. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°080777 du 16 mai 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention des établissements EURENCO-BERGERAC NC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°092137 du 30 novembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des activités de la société MANUCO S.A.S. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°120613 du 15 mai 2012 fixant les conditions de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des activités de l'établissement de Bergerac de la S.A.S. MANUCO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-189-0017 du 18 juillet 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société MANUCO S.A.S. à BERGERAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°070870 du 28 juin 2007 autorisant le changement d'exploitant de certaines installations au profit de la S.A.S. MANUCO et fixant de nouvelles prescriptions à cette société ;

Vu l'analyse critique réalisée par la société APSYS, Z.A.C. de la Clé Saint Pierre, 1 boulevard Jean Moulin, CS 70562, 78996 ELANCOURT Cedex de l'étude relative à la barrière passive constituée par la mise en place de balles en polyéthylène haute densité (PEHD) dans les rétentions associées aux réservoirs d'acides et d'oléum de la zone 29 et son rapport transmis à l'inspection par courrier du 30 août 2015 ;

Vu le dossier daté du 25 mars 2016 déclarant l'exploitation d'un groupe de refroidissement de l'atelier de nitruration contenant 405 kg d'ammoniac ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2016 et complétée les 6 juin, 20 septembre et 4 octobre 2016 par la S.A.S. MANUCO en vue d'être autorisée à :

- repousser au 31 décembre 2018 l'échéance de la réfection des caniveaux et des rétentions associées aux stockages d'acide et d'oléum fixée, selon les termes de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2015 susvisé, au 31 décembre 2016 ;
- modifier la répartition des stockages d'acides et d'oléum dans les cuvettes de rétention de la zone 29 ;
- repousser de 18 mois l'échéance de la mutualisation du traitement des émissions atmosphériques de vapeurs nitreuses des installations de l'établissement, fixée, selon les termes de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2015 susvisé, au 31 août 2017 ;
- recourir à une étape transitoire de traitement de ces vapeurs nitreuses pendant un an environ.

Vu le complément d'étude de dangers remis par la S.A.S. MANUCO le 20 mai 2016, conformément à la prescription du 6° alinéa de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2015 susvisé, complément portant sur les points suivants :

- étude des phénomènes dangereux impactant les installations et équipements tiers présents sur la plate-forme ;
- justification de l'exclusion du phénomène « détonation de nitrocellulose non conforme aux caractéristiques de fabrication » soit pour cause de taux mouillant insuffisant, soit pour cause de taux d'azote supérieur aux spécifications lorsque le mouillant est de l'alcool.

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 13 octobre 2016;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par messages des 21 et 24 octobre et 15 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 16 novembre 2016 de l'inspection en charge des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 8 décembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;

CONSIDERANT qu'au vu des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement résultant notamment des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 susvisés, les installations et activités de l'établissement de Bergerac de la S.A.S. MANUCO relèvent, au titre de la nomenclature des installations classées :

- du régime d'autorisation pour les rubriques 1450, 3410, 4441 et 4610 ;
- du régime d'enregistrement pour la rubrique 2921 ;
- du régime de déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4735 ;
- du régime de déclaration pour la rubrique 2260 ;

CONSIDERANT que le rapport d'analyse critique établi par la société APSYS retenue comme tiers expert, du dossier de demande de mise en œuvre d'une barrière passive, constituée par la mise en place de balles en polyéthylène haute densité (PEHD) dans les rétentions associées aux réservoirs d'acides et d'oléum de la zone 29, ne montre pas d'incompatibilité ni ne conclut défavorablement sur ce projet ;

CONSIDERANT que la modification de délais demandées par la S.A.S. MANUCO n'entraînent pas d'impact ou de risques supplémentaires vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement par rapport à ceux pris en compte dans les études d'impact et de dangers précédemment remises à l'administration ;

CONSIDERANT que la modification envisagée de la répartition des stockages d'acides et d'oléum dans les cuvettes de rétention de la zone 29 n'entraîne pas d'augmentation des zones d'effets des phénomènes accidentels en dehors de la plate-forme de Bergerac ni de nouveaux effets dominos ;

CONSIDERANT que le recours à une étape transitoire de traitement des vapeurs nitreuses issues des installations de l'établissement de Bergerac de la S.A.S. MANUCO n'entraîne pas de modification significative des rejets atmosphériques de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'orientation des rejets d'eaux industrielles issues du système de filtration de l'eau prélevée dans la rivière et de la chaufferie interne à la plate-forme industrielle vers le point de rejet de l'établissement classé voisin de la S.A. EURENCO, gestionnaire de ses installations, opération réalisée en application de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2015 susvisé, conduit à réviser les conditions de rejet de matières en suspension dans le milieu naturel de l'établissement de Bergerac de la S.A.S. MANUCO ;

CONSIDERANT que cette révision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai d'étude préalable et de relevés permettant d'appréhender l'impact de la modification des réseaux sur la diminution du rejet de matières en suspension dans le milieu naturel de cet établissement ;

CONSIDERANT que le complément d'étude de dangers remis par la S.A.S. MANUCO en application du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2015 susvisé ne justifie pas l'impossibilité physique de détonation de la nitrocellulose présentant un taux de mouillant inférieur à 16,5 % et n'écarte pas toute possibilité d'atteindre un taux de mouillant inférieur à cette valeur lors de la fabrication, du conditionnement et du stockage de la nitrocellulose dans les installations de la S.A.S. MANUCO ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prescrire l'actualisation de l'étude de dangers des installations de la S.A.S. MANUCO pour étudier le phénomène de détonation de la nitrocellulose présentant un taux de mouillant insuffisant, ainsi que la mise en place de dispositions de suivi de ce taux de mouillant ;

CONSIDÉRANT que le complément d'étude de dangers remis par la S.A.S. MANUCO en application du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2015 susvisé, met en évidence le fait que des phénomènes dangereux prenant naissance dans les installations de la S.A.S. MANUCO présentent des effets létaux ou irréversibles à cinétique rapide sur des installations voisines d'autres exploitants de la plate-forme industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prescrire des mesures visant à minimiser ces impacts ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications envisagées ne constituent pas des modifications substantielles des installations et de leurs conditions d'exploitation au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou supérieurs à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 22 février 2005 complété le 17 mai 2005 pour l'établissement de Bergerac de la S.A.S. MANUCO, cumulés avec les dangers ou inconvénients présentés dans les dossiers fournis par l'ancienne société Bergerac NC, pour ce qui concerne le stockage et le traitement des acides sur son site, à l'appui des demandes d'autorisation ayant conduit aux arrêtés préfectoraux susvisés la concernant ;

CONSIDERANT que les conditions légales de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de Bergerac de la S.A.S. MANUCO sont réunies ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. OBJET ET PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Le présent arrêté complémentaire concerne l'établissement de Bergerac de la S.A.S. MANUCO, sis Boulevard Charles Garaud à BERGERAC (24100), ci-après dénommé « l'établissement ». La S.A.S. MANUCO est ci-après dénommée « l'exploitant ».

Les prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015 susvisé sont modifiées ou complétées selon les prescriptions des articles 2 à 9 du présent arrêté complétées par ses annexes non publiées, numérotées de 1 à 6.

### ARTICLE 2. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de classement de l'établissement, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant au point 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015, est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Intitulé	Régime (1)
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	A SEVESO seuil haut
4610.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A SEVESO seuil bas
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A
3410.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D
4735.1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	NC

(1) régime de classement : A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, NC : non classé, soit inférieur au seuil de classement.

À noter, pour mémoire, la présence sur le site d'acide nitrique (concentration comprise entre 20 % et 70%) et d'acide sulfurique (concentration supérieure à 25%), uniquement corrosifs et ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé selon le régime SEVESO :

- seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P8 Liquides et solides comburants » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4441.1),
- seuil bas de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « O1 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4610.1).

### **ARTICLE 3 . MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES**

#### **3.1 Étude du risque de détonation de la nitrocellulose avec un taux de mouillant insuffisant**

Au vu des conclusions du complément d'étude de dangers susvisé, remis par l'exploitant le 20 mai 2016, en application de la prescription du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015 ; l'exploitant actualise son étude de dangers pour étudier le phénomène de détonation de la nitrocellulose présentant un taux de mouillant insuffisant et le caractériser en probabilité d'occurrence et en intensité compte-tenu, en particulier des caractéristiques du processus de fabrication et de conditionnement ainsi que du niveau de confiance des moyens de maîtrise des risques.

Les prescriptions techniques relatives à l'actualisation de l'étude de dangers sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant transmet l'étude de dangers actualisée à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté.

#### **3.2 Suivi de la stabilité et du taux de mouillant de la nitrocellulose**

Les prescriptions techniques relatives à ce suivi sont précisées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **3.3 Impact des phénomènes dangereux sur les installations voisines sur la plate-forme industrielle**

Au vu des conclusions du complément d'étude de dangers susvisé, remis par l'exploitant le 20 mai 2016, en application de la prescription du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015, l'exploitant transmet aux autres exploitants de la plate-forme industrielle concernés toutes les informations nécessaires et suffisantes relatives aux effets des phénomènes dangereux, prenant naissance dans les installations de son établissement, qui impactent des zones exploitées par ces exploitants.

L'exploitant procède régulièrement à une analyse, conjointe avec les autres exploitants de la plate-forme, visant à identifier des mesures techniques ou organisationnelles de nature à minimiser des risques liés aux phénomènes dangereux impactant leurs installations : mise en place de dispositions constructives de type écran thermique, optimisation des quantités en jeu, etc..

### **ARTICLE 4 . PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

Considérant la réalisation de la séparation des réseaux prescrite au dernier alinéa de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015 et son incidence prévisible sur les rejets de matières en suspension dans le milieu naturel de l'établissement, l'article 6.1.5 de cet arrêté complémentaire est complété par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection de l'environnement, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'arrêté incluant la présente prescription, une étude technico-économique de la réduction de la concentration journalière en matières en suspension (MES) de l'ensemble des effluents aqueux de son établissement et un bilan quantitatif des émissions de MES dans le milieu naturel pour l'année écoulée.

La réduction à étudier vise à respecter une valeur maximale de 35 mg/litre d'eau rejetée pour chacun des exutoires. L'étude devra quantifier la part de MES issue des différents effluents de l'établissement et devra permettre d'apprécier leur composition (part organique, fraction soluble...).

Les mesures à mettre en œuvre et les délais de réalisation, décidés en concertation avec l'inspection en charge des installations classées, seront fixées au vu des résultats de l'étude mentionnée au précédent alinéa et de la réglementation applicable. »

## **ARTICLE 5 . PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

L'échéance de mutualisation du traitement des vapeurs nitreuses prescrite au dernier alinéa de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015 est reporté au 31 août 2017.

Le raccordement de l'ensemble des canalisations de collectes de vapeurs nitreuses à la colonne de traitement des ateliers de nitrification dite « colonne Barbet » et le raccordement de la canalisation de collecte des gaz traités issus de cette colonne aux deux colonnes n°D620 et n°D650 de traitement des vapeurs nitreuses issues des stockages et de la dénitrification sont réalisés au moment du démontage de la colonne de traitement n°D600 et maintenus.

Lors de l'arrêt d'exploitation prévu durant l'été 2017, la colonne de traitement des ateliers de nitrification dite « colonne Barbet » est remplacée par la colonne de traitement n°D600. Les gaz traités issus de cette colonne sont canalisés vers les deux colonnes de traitement n°D620 et n°D650.

La colonne de secours présente dans les installations de traitement des vapeurs nitreuses de l'établissement doit être maintenue opérationnelle en tous temps.

Les raccordements intermédiaire et définitif des canalisations de collecte des vapeurs nitreuses sont réalisés conformément aux schémas de principe figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Pendant la période transitoire précédant le remplacement de la colonne Barbet de l'atelier de nitrification par la colonne de traitement n°D600, les rejets atmosphériques des installations de traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes, après que l'ensemble des canalisations de collecte des vapeurs nitreuses soient raccordées :

En phase intermédiaire	Concentration (en mg/m <sup>3</sup> )	Flux (en kg/h)
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	250	3
Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO <sub>2</sub> )	400	3

À l'issue du remplacement de la colonne Barbet de l'atelier de nitrification par la colonne de traitement n°D600, les gaz issus du traitement des effluents atmosphériques de ces installations (sortie colonne n°D650) doivent respecter, lors de leur rejet à l'atmosphère, les valeurs limites fixées au tableau « après mutualisation du traitement » de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015.

Le schéma de fonctionnement des étapes intermédiaire et finale de raccordement est précisé dans l'annexe 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 . PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE, MÉLANGE ET PRÉPARATION D'ACIDES**

### **6.1 Réfection des caniveaux et cuvettes de rétention et protection des réservoirs**

L'échéance de réfection des caniveaux et des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage de la zone 29 prescrit au premier alinéa de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015 est reporté au 31 août 2018.

La mise en place des équipements de protection contre les effets de la foudre des réservoirs de stockage de la zone 29, prescrite à l'article 5.10 du même arrêté complémentaire, est réalisée au fur et à mesure de la réfection des cuvettes de rétention et dans le délai fixé au premier alinéa.

Les conditions de contrôle des équipements de protection, précisées au même article 5.10 sont inchangées.

## **6.2 Répartition des acides dans les réservoirs en rétention**

Cette répartition est précisée dans l'annexe 5 du présent arrêté.

## **6.3 Barrière passive**

Il est introduit l'article 8.5 suivant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015 :  
« Article 8.5 Mise en place et gestion de la barrière passive »

Le contenu de cet article est en annexe 6 du présent arrêté.

# **ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AMMONIAC**

## **7.1 Définitions**

Aux fins du présent article, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac ;
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle ;
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

## **7.2 Implantation**

L'installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines, conçue de façon à respecter les prescriptions du point « dispositions constructives » du présent article, soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
  - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
  - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
  - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
  - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
  - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
  - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point « détection » du présent article. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
  - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
  - d'au moins 50 mètres « des limites du site » dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».

## **7.3 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **7.4 Dispositions constructives**

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les dispositions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

#### **7.5 Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression**

Les capacités accumultrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **7.6 Tuyauteries d'ammoniac**

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **7.7 Signalisation des vannes**

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

## **7.8 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

## **7.9 Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

## **7.10 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

## **7.11 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **7.12 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

## **7.13 Connaissance des produits – Étiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

#### **7.14 Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

#### **7.15 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

#### **7.16 Moyens de prévention et de lutte**

##### **7.16.1 Détection de gaz**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

##### **7.16.2 Moyens d'intervention**

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. À défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

### 7.16.3 Interdiction d'apporter du feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

### 7.17 Déchets

Le rejet d'ammoniac à l'atmosphère est interdit dans les conditions normales de fonctionnement. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### 7.18 Remise en état en fin d'exploitation

Lors de la cessation d'activité des installations contenant de l'ammoniac :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et les installations de réfrigération sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont ensuite enlevées dans un délai n'excédant pas un an à compter de la fin de leur utilisation.

## ARTICLE 8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE NON LISTÉS PRÉCÉDEMMENT

L'exploitant transmettra les documents demandés en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé, modifié notamment par les prescriptions du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

Article – point	Documents	Périodicité – délai	Conditions de transmission
Article 3. 1	Étude de dangers actualisée	Un an après la notification du présent arrêté	Transmission à l'inspection
Article 3.2	Suivi de la nitrocellulose	Procédures de suivi : au plus tard un an après la notification du présent arrêté	Transmission à l'inspection
Article 4	Étude technico-économique et bilan des rejets de MES	Un an après la notification du présent arrêté	Transmission au Préfet

## ARTICLE 9. APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'ensemble de l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO, sauf indication contraire explicite, ainsi qu'aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé, modifiées et complétées par l'arrêté complémentaire du 17 avril 2015 susvisé, demeurent applicables.

#### **ARTICLE 10 . MESURES DE PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BERGERAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BERGERAC.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 12 . EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Bergerac et à la S.A.S. MANUCO, Boulevard Charles Garaud, B.P. n°814, 24108 BERGERAC Cedex.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc DASSAGET